

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000899-183

DATE : 23 août 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

MÉLISSA PILON

Demanderesse

c.

BANQUE AMEX DU CANADA

et

BANQUE CANADIAN TIRE

et

BANQUE CAPITAL ONE

et

BANQUE LE CHOIX DU PRÉSIDENT

et

CITIBANQUE CANADA

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

et

BANQUE HSBC CANADA

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

BANQUE TANGERINE

et
BANQUE TORONTO-DOMINION
et
**FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC**
et
BANQUE WALMART DU CANADA
et
BANQUE MANUVIE DU CANADA
Défenderesses

JUGEMENT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION

A. APERÇU DU LITIGE

[1] Mme Mélissa Pilon requiert l'autorisation d'instituer une action collective contre 16 banques régies par la *Loi sur les banques*¹ et contre la Fédération des Caisses Desjardins du Québec (« Desjardins ») régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*².

[2] Les 16 banques visées sont :

- Banque Amex du Canada;
- Banque Canadian Tire;
- Banque Capital One;
- Banque Le Choix du Président;
- Citibanque Canada;
- Banque Canadienne Impériale de commerce;
- Banque HSBC Canada;
- Banque Laurentienne du Canada;

¹ L.C. 1991, c. 46.

² RLRQ, c. C-67.3.

- Banque de Montréal;
- Banque Nationale du Canada;
- Banque de Nouvelle-Écosse;
- Banque Royale du Canada;
- Banque Tangerine;
- Banque Toronto-Dominion;
- Banque Walmart du Canada;
- Banque Manuvie du Canada.

[3] Mme Pilon reproche aux 17 défenderesses une pratique qu'elle considère illégale, soit de permettre au détenteur d'une carte de crédit de s'endetter au-delà de la limite de crédit convenue contractuellement, ce qui engendre un surendettement préjudiciable à ce consommateur.

[4] Mme Pilon invoque contravention :

- au « Régime fédéral » : Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères³ (le « Règlement fédéral ») ;
- au « Régime québécois » : article 128 de la *Loi sur la protection du consommateur*⁴ (la « LPC »), du moins jusqu'à l'entrée en vigueur le 1^{er} août 2019 des nouveaux articles 128, 128.1, 128.2 et 128.3⁵.

[5] Les parties s'entendent que toutes les cartes de crédit émises à des consommateurs, ici en cause, le sont sur la base d'un contrat (variant d'une banque à l'autre, et d'un type de carte de crédit à un autre) qui stipule une limite de crédit. L'institution émettrice n'est pas autorisée à augmenter unilatéralement cette limite; le détenteur de la carte doit donner préalablement son consentement exprès à telle hausse.

[6] Ce genre d'augmentation n'est pas directement en cause dans la présente affaire.

³ DORS/2009-257, adopté en vertu de la *Loi sur les banques*, notamment.

⁴ RLRQ, c. P-40.1.

⁵ L.Q. 2017, c. 24. La demande d'autorisation n'invoque pas le régime juridique correspondant qui s'appliquerait dans les autres provinces et les territoires du Canada.

[7] Plutôt, Mme Pilon conteste les situations où la prochaine transaction entraînerait un dépassement dit « ponctuel » de la limite, sur le point d'être atteinte. En tel cas, l'émetteur de la carte de crédit gère des logiciels ou des centres téléphoniques qui l'amènent à décider s'il autorise tel dépassement ou non. Dans certains cas, chaque dépassement autorisé engendre la facturation de frais de dépassement (par exemple, 29 \$ par période de facturation)⁶.

[8] Mme Pilon s'attaque à cette pratique du dépassement ponctuel de la limite de crédit qui paraît généralisée au Canada et au Québec, bien que prohibée selon elle par le Régime fédéral et le Régime québécois.

[9] Les défenderesses reconnaissent que cette pratique existe (avec variantes). Dans certains cas, le type de carte de crédit ne permet aucun dépassement ponctuel⁷. Surtout, elles plaident que ni le Régime fédéral ni le Régime québécois ne prohibent cette pratique à quelque époque concernée. Selon les défenderesses, il s'agit d'une question de droit claire qui rend l'action collective irrecevable, de sorte que l'action collective ne doit pas être autorisée, pour ce motif notamment.

[10] Quelques précisions pourront faciliter la lecture du présent jugement.

[11] Premièrement, Mme Pilon est pour les fins du litige, détentrice de deux cartes de crédit :

- une carte de crédit Visa Or Modulo Desjardins, émise par Desjardins, pour laquelle la limite de crédit autorisée est de 2 500 \$⁸;
- une carte de crédit Mastercard Compagnie de la Baie d'Hudson émise par la Banque Capital One, pour laquelle la limite de crédit est de 500 \$⁹.

[12] Mme Pilon est donc requise de démontrer l'existence d'une cause d'action personnelle qui soit défendable au moins contre Desjardins ou contre Capital One.

[13] Deuxièmement, Desjardins n'est pas une banque et, pour cette raison, n'est pas assujettie au Régime fédéral. Le seul reproche auquel elle fait face est de contrevenir au Régime québécois.

[14] Troisièmement, aucune des défenderesses ne conteste son assujettissement au Régime québécois. Autrement dit, les banques reconnaissent que la LPC s'applique à chacune d'elles, du moins quant à la problématique litigieuse.

⁶ Pièces R-6, R-18 et R-19.

⁷ Par exemple, la convention de titulaire de carte de la Banque Manuvie, pièce R-22A, par. 7b).

⁸ Pièce FCDQ-1.

⁹ Pièce CO-1.

[15] Quatrièmement, certaines défenderesses ont, en addition, des moyens de contestation particuliers, qui seront énoncés plus loin et tranchés au besoin.

[16] Par exemple, la Banque de Montréal invoque une quittance libératoire énoncée dans un jugement approuvant la transaction dans une autre action collective¹⁰.

[17] Les quatre critères que le juge d'autorisation doit vérifier sont énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[18] En l'espèce, les défenderesses ne contestent substantiellement que les critères du paragraphe 2° et du paragraphe 4°.

[19] Le Tribunal considère que l'action collective proposée propose certaines questions communes auxquelles les réponses feraient avancer significativement le débat (paragraphe 1°). Principalement : un dépassement constitue-t-il une majoration unilatérale de la limite de crédit?

[20] Par ailleurs, les mécanismes du mandat d'ester en justice et de jonction d'instances seraient inefficaces pour gérer le cas de tous les consommateurs détenant des cartes de crédit émises par les 17 défenderesses (paragraphe 3°).

B. LES GROUPES PROPOSÉS

[21] La demande propose de regrouper les membres sous trois groupes distincts :

Groupe 1

Toutes les personnes physiques qui sont ou ont été titulaires d'une carte de crédit à une fin autre que commerciale émise par l'une ou l'autre des

¹⁰ Pièce BMO-2 : *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, C.S.Montréal, nos 500-06-000221-040, 500-06-00372-66 et 500-06-00373-064, 11 mai 2018.

défenderesses Banque Laurentienne du Canada, Banque de Montréal, Banque Nationale du Canada, et Banque Royale du Canada, duquel ces dernières ont autorisé unilatéralement une opération avec la carte de crédit ayant pour conséquence de dépasser la limite de crédit prévue au contrat de carte de crédit, et ce depuis le 8 janvier 2015.

Groupe 2

Toutes les personnes physiques, qui ont un domicile ou une résidence au Québec et qui sont ou ont été titulaires d'une carte de crédit à une fin autre que commerciale émise par l'une ou l'autres des défenderesses Banque Amex du Canada, Banque Capital One, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque HSBC Canada, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Tangerine, Banque Toronto-Dominion, Banque Canadian Tire, Banque le Choix du président, Citibanque Canada, Banque Walmart du Canada, et Banque Manuvie du Canada duquel ces dernières ont autorisé unilatéralement une opération avec la carte de crédit ayant pour conséquence de dépasser la limite de crédit prévue au contrat de carte de crédit, et ce depuis le 8 janvier 2015.

Groupe 3

Tous les consommateurs québécois qui sont ou ont été titulaires d'une carte de crédit émise par la défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec duquel cette dernière a autorisé unilatéralement une opération avec la carte de crédit ayant pour conséquence de dépasser la limite de crédit prévue au contrat de carte de crédit, et ce depuis le 8 janvier 2015.

[22] Chaque défenderesse est classée dans l'un ou l'autre des trois groupes.

[23] Le Groupe 1 propose le regroupement de consommateurs pancanadiens, étant donné que chacun des banques du groupe a son siège social au Québec (« sous-groupe canadien »).

[24] Le Groupe 2 propose le regroupement de consommateurs résidant au Québec seulement, s'agissant d'autres banques dont le siège social n'est pas situé au Québec (« sous-groupe québécois »).

[25] Le Groupe 3 cible les consommateurs québécois détenteurs d'une carte de crédit émise par Desjardins, distinguée parce qu'elle n'est pas une banque.

[26] Certaines banques contestent qu'on les dissocie de la sorte du Groupe 2. Celles-ci soutiennent que leur véritable centre décisionnel est à Toronto, donc hors Québec.

C. UN PREMIER MOYEN DE CONTESTATION COMMUN : LA LÉGALITÉ D'UN DÉPASSEMENT PONCTUEL

[27] Les défenderesses s'accordent pour plaider un motif principal et central de refuser l'autorisation : le droit est clair qu'un dépassement ponctuel n'est pas prohibé en tant qu'augmentation unilatérale de la limite de crédit.

[28] Mme Pilon plaide qu'elle soulève à ce sujet une cause défendable, qui soulève des questions mixtes de droit et de faits. Selon elle, le Tribunal ne peut pas et ne doit pas trancher ce point de droit tant que le procès au fond n'aura pas mis en preuve tous les faits pertinents.

[29] Le 7 juin 2019, la Cour suprême rendait son arrêt dans l'affaire de l'*Oratoire Saint-Joseph*¹¹, confirmant la stabilité des règles régissant l'octroi de l'autorisation d'instituer une action collective au Québec.

[30] Ainsi, dans cet arrêt, la Cour suprême réitère que le juge d'autorisation doit se confiner à un rôle de filtrage¹² et doit écarter uniquement les actions collectives qui sont frivoles et celles qui ne présentent aucune chance de succès, ou autrement dit qui sont manifestement mal fondées en fait ou en droit¹³.

[31] Il y a désaccord entre les juges majoritaires et les juges minoritaires. Il ne porte pas sur l'appréciation des règles de droit applicables, mais plutôt sur la suffisance des faits allégués quant à l'un des défendeurs.

[32] Ce récent arrêt de la Cour suprême n'a donc pas affecté la jurisprudence de la Cour d'appel qui enseigne que le juge d'autorisation doit refuser d'autoriser quand un argument de droit « pur » démontre que la demande est manifestement mal fondée en droit.

[33] Il s'agit d'une situation fort semblable à celle traitée par l'article 168 C.p.c. qui permet d'opposer l'irrecevabilité de la demande :

168. [...]

Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.

[...]

¹¹ *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 (l'« arrêt *Oratoire Saint-Joseph* »).

¹² *Idem*, par. 22.

¹³ *Idem*, par. 56.

[34] Dans l'arrêt *Fortier c. Meubles Léon Ltée*¹⁴, la Cour d'appel affirmait qu'au stade de l'autorisation, le juge saisi d'une pure question d'interprétation doit la trancher. En l'espèce, il s'agissait de déterminer la portée de l'article 228.1 venu ajouter une nouvelle pratique interdite à la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁵.

[35] La Cour d'appel indiquait alors s'appuyer sur l'arrêt *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*¹⁶, où elle résumait la ligne de conduite applicable comme suit :

[2] Si une action ordinaire est irrecevable parce que non fondée en droit même en tenant les faits allégués pour vrais, il en est de même d'une action collective d'autant plus que les frais engendrés par une telle action sont plus considérables que ce n'est le cas en règle générale.

[3] Il s'agit en l'occurrence d'une pure question d'interprétation. La juge de première instance a tenu les faits pour avérés et a conclu que les textes législatifs ne pouvaient pas soutenir l'interprétation soumise par le demandeur, à savoir que les banques doivent assumer les frais de préparation et d'inscription pour publication des quittances lorsque l'emprunt est garanti par une charge hypothécaire. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, les faits étant avérés, la juge non seulement pouvait, mais devait interpréter le droit.

[soulignement ajouté]

[36] Les juges d'autorisation ont observé cette ligne de conduite, dont encore récemment dans le jugement *Benabu c. Vidéotron*¹⁷, alors que le juge Sansfaçon (alors de la Cour supérieure) énonçait ce qui suit :

[19] Le dossier en l'espèce soulève la question suivante : est-il approprié que le Tribunal se prononce dès à présent, à l'étape de la demande d'autorisation, sur une question de droit sur laquelle repose entièrement le sort de l'action collective? Faut-il plutôt autoriser l'action et reporter la réponse à la question à une étape ultérieure, telle celle des moyens préliminaires en irrecevabilité une fois l'action émise et notifiée, ou même appliquer une extrême prudence et reporter la réponse à l'étape du mérite?

[20] Dans *Fortier c. Meubles Léon Ltée*, la Cour d'appel enseigne que le juge saisi d'une pure question d'interprétation doit la trancher dès l'étape de la demande d'autorisation, reprenant sur ce point ce que la Cour avait déjà statué dans *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*.

[21] En l'espèce, une question de droit est au cœur même de l'action collective, dont le sort en dépend. Cette question peut donc être traitée dès l'étape de l'analyse du critère de l'article 575(2) C.p.c., alors que la demanderesse doit

¹⁴ 2014 QCCA 195.

¹⁵ RLRQ, c. P-40.1.

¹⁶ 2007 QCCA 413.

¹⁷ 2018 QCCS 2207 (porté en appel). Notes infrapaginales omises.

démontrer que sa demande présente une « cause défendable ». Cette approche est compatible avec le rôle que le législateur lui a confié à l'étape de la demande d'autorisation qui précède l'action, vraisemblablement en connaissance de l'importance et des conséquences de ces recours à la fois pour les milliers, ou même millions de personnes, puisque le mode de mise en marché visé semble s'étendre à toutes les sphères de services offerts aux consommateurs québécois, au nom desquels la demanderesse pourrait être autorisée à agir.

[22] De plus, ce type de recours occupe une partie importante du temps des juges et des officiers de justice et emporte d'imposants coûts en honoraires d'avocats, entre autres conséquences. Il importe donc, lorsque, comme en l'espèce, il apparaît à la face même de la demande d'autorisation et des pièces que le recours ne repose sur aucun fondement juridique, de ne pas simplement reporter la réponse à cette question à l'étape du mérite.

[soulignements ajoutés]

[37] Ces propos du juge Sansfaçon font écho à ceux du juge Fraiberg dans le jugement *Ata c. 9118-8169 Québec inc.*¹⁸ :

[112] It may be true that the Court should resolve any doubt as to whether the petitioner presents a serious colour of right in favour of authorizing the class action, but the doubt should not be the product of uncertainty or ignorance remaining after an overly hasty or superficial consideration of the relevant law and factual allegations. Rather it should be the residue of a rigorous analysis appropriate to the matter at hand. By the same token, the fact that it may take some effort of interpretation before it is clear to the Court that the recourse for which authorization is sought is devoid of legal foundation does not confer upon it a plausible legitimacy that it otherwise lacks.

[soulignement ajouté]

[38] Par conséquent, l'exercice de filtrage souple auquel est tenu le/la juge d'autorisation doit permettre de statuer que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées, quand le texte des lois ou des règlements invoqués ne saurait établir une apparence sérieuse de droit ou un droit d'action qui paraît sérieux.

[39] L'irrecevabilité en droit du syllogisme proposé par la demande d'autorisation constitue un obstacle évident et insurmontable qui empêche l'autorisation.

[40] En tel cas, le/la juge d'autorisation doit trancher sans reporter à plus tard et doit constater que l'un des critères de l'article 575 C.p.c. n'est pas rempli (celui du paragraphe 2°).

¹⁸ 2006 QCCS 3777.

[41] L'échec d'un seul des quatre critères suffit à entraîner le refus de l'autorisation¹⁹.

C.1 Le Régime fédéral

[42] Le Règlement fédéral est en vigueur depuis 2010. Le Conseil des ministres l'a adopté en 2009 tel qu'autorisé par le Parlement du Canada, en vertu des articles 458.3 et 575.1 de la *Loi sur les banques*²⁰.

[43] Au moment de sa publication officielle dans la *Gazette du Canada*²¹, le Gouvernement a annexé un Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, dont voici l'extrait pertinent :

Le Règlement interdit aux institutions financières sous réglementation fédérale d'imposer des frais ou des pénalités en cas de dépassement de la limite de crédit applicable à une carte de crédit si le dépassement découle uniquement d'une retenue sur le crédit disponible, comme le font par exemple les hôtels ou les stations-service. Une telle retenue peut demeurer en vigueur plusieurs jours et causer un dépassement de la limite de crédit du consommateur, ce qui entraîne l'application de frais de découvert ou de pénalités, et ce, même si aucune somme n'a réellement été déboursée.

Aux termes du Règlement, les prêteurs sous réglementation fédérale devront obtenir le consentement explicite du consommateur avant de hausser sa limite de crédit.

[44] Le ministre des Finances a confié la supervision du Règlement à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (l'« ACFC »).

[45] Le Règlement fédéral est inspiré du Régime québécois, qui l'a précédé²².

[46] Les règles qui nous concernent ici sont énoncées aux articles 5, 6 et 6.2 du Règlement :

FRAIS DE DÉPASSEMENT DE LA LIMITE DANS LES CAS DE RETENUE

5 (1) sous réserve du paragraphe (2), l'institution ne peut exiger une somme d'un emprunteur qui dépasse sa limite de crédit parce que sa carte fait l'objet d'une retenue.

¹⁹ *Option consommateurs c. Merck Co. Inc.*, 2013 QCCA 57.

²⁰ En autant que les banques sont concernées.

²¹ *Gazette du Canada, Partie II*, vol. 143, n° 20, 30 septembre 2009, p. 1794-1805.

²² N. L'HEUREUX et M. LACOURSIÈRE, *Droit de la consommation*, 6^e éd., Éditions Yvon Blais, 2011, par. 1048.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où l'emprunteur aurait quand même dépassé sa limite de crédit durant la période où sa carte faisait l'objet d'une retenue.

CONSENTEMENT À L'AUGMENTATION DE LA LIMITE DE CRÉDIT OU À LA FOURNITURE DE CHÈQUES DE CARTE DE CRÉDIT

6 (1) L'institution ne peut pas augmenter la limite de crédit applicable au compte de la carte de crédit d'un emprunteur sans avoir préalablement obtenu son consentement exprès pour le faire.

(2) Lorsque l'emprunteur donne son consentement de vive voix à l'augmentation de sa limite de crédit, l'institution lui en fait parvenir une confirmation écrite sur support papier ou électronique au plus tard à la date du premier état de compte suivant le consentement.

(3) [Abrogé, DORS/2012-188, art. 1]

6.2 L'utilisation de tout service lié au compte de la carte de crédit par l'emprunteur, notamment l'utilisation de la carte, ne constitue pas une preuve de consentement exprès pour l'application des articles 6 et 6.1.²³

[47] L'article 5 du Règlement fédéral aborde la situation où un emprunteur dépasse sa limite de crédit.

[48] L'article 5 ajoute la particularité d'une carte de crédit qui, au moment du dépassement, fait l'objet d'une retenue (« *a hold* », dans la version anglaise).

[49] Le Règlement fédéral prohibe la facturation dans certains cas de frais de dépassement. Mais il tient compte qu'un emprunteur dépassera parfois sa limite de crédit, pendant que sa carte fait l'objet d'une retenue ou pas.

[50] L'article 5 distingue cette situation de celle prise en considération à l'article 6, qui entend prohiber l'augmentation unilatérale de la limite de crédit sans consentement préalable et exprès de l'emprunteur.

[51] L'article 5 serait inutile et superflu si tout dépassement de la limite de crédit, au sens de cet article, constituait une augmentation de la limite de crédit, régie par l'article 6.

²³ L'article 6.2 a été ajouté en 2012 par DORS/2012-188.

[52] Logiquement, une limite est une :

1° ligne qui sépare deux terrain ou territoires contigus;

2° partie extrême où se termine une surface, une étendue²⁴.

[53] Quelqu'un peut fort bien dépasser une limite sans que celle-ci s'en retrouve déplacée pour autant. Quelqu'un circulant au sud du Québec peut mettre momentanément le pied au Vermont. Ceci ne constitue pas un déplacement de la frontière internationale.

[54] Le Régime fédéral tient compte qu'il y aura certains dépassements de la limite de crédit. Il ne les prohibe pas. Il ne les assimile pas à des augmentations de la limite de crédit. Seulement, l'article 5 distingue deux situations où l'institution pourra ou ne pourra pas, ajouter au compte de l'emprunteur des frais de dépassement.

[55] L'ACFC, en accomplissement de sa mission de superviser l'application du Règlement fédéral, a diffusé certains documents illustrant ce qu'elle considère les règles adéquates en matière de dépassement.

[56] Ces documents expriment comment des fonctionnaires spécialisés comprennent les lois et règlements dont la supervision leur est confiée. De tels instruments d'interprétation administrative ne lient pas les tribunaux, mais fournissent un éclairage objectif et utile²⁵.

[57] Ainsi, l'ACFC publie un contrat-type nommé « Convention de crédit pour une carte de crédit »²⁶. Ce contrat aménage une case intitulée « Autres frais » pour faire visualiser clairement les cas où l'institution stipule le montant qui sera facturé en cas de « Dépassement de la limite de crédit ».

[58] Dans un document de vulgarisation intitulé « Comment fonctionne votre carte de crédit »²⁷, l'ACFC explique certains aspects du crédit attaché à une carte. Elle précise que « certaines transactions de faible valeur » peuvent (parfois, pas toujours) entraîner un déplacement de la limite :

Votre limite de crédit est le montant maximum que vous pouvez dépenser sur votre carte de crédit. Votre institution financière ne vous avise pas lorsque vous dépassez votre limite de crédit. Il vous revient de faire attention à votre solde et de respecter votre limite. Si vous dépassez votre limite, vous pouvez devoir payer des frais de dépassement de limite.

²⁴ *Nouveau Petit Robert de la langue française.*

²⁵ P.A. CÔTÉ, S. BEAULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Éditions Thémis, 2009, par. 1974, 1982 et 1986; *Benabu c. Vidéotron*, 2018 QCCS 2207; *Benamor c. Air Canada*, 2019 QCCS 208; *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCS 4645 (présent dossier).

²⁶ Pièce BMO-3.

²⁷ Pièce BMO-4.

Les institutions financières sous réglementation fédérale ne peuvent pas vous imposer des frais de dépassement de limite si un commerçant met une retenue temporaire sur votre carte de crédit qui dépasse votre limite de crédit.

[...]

Si votre solde est souvent près de votre limite, vous pouvez demander à votre institution financière d'augmenter cette limite. Si vous ne souhaitez pas cette augmentation, ou si vous n'y êtes pas admissible, vous pouvez demander à votre institution financière d'arrêter toute transaction qui dépasse la limite. Certaines transactions de faible valeur peuvent quand même être effectuées. Les institutions financières n'offrent pas toutes ce service.

Lisez les conditions de votre contrat de carte de crédit pour voir si les transactions dépassant la limite peuvent être effectuées, et s'il y a des frais, le cas échéant. Renseignez-vous auprès de votre institution financière pour toute chose que vous ne comprenez pas.

[soulignement ajouté]

[59] Le Régime fédéral est clair. Il ne servirait à rien d'autoriser sur cette base l'institution d'une action et la tenue d'un procès au fond. Le résultat en droit est déjà connu.

[60] Le critère du paragraphe 575 (2^o) n'est pas rempli quant au Régime fédéral.

[61] À ce stade de l'analyse, l'action collective ne pourrait être autorisée que sur la base du Régime québécois.

[62] Or, en vertu du principe de territorialité des lois provinciales, la LPC ne procure de droits qu'aux consommateurs contractant avec un commerçant dans le cadre d'activités au Québec²⁸.

[63] Ceci dispose du moyen de contestation par les défenderesses du Groupe 1, qui s'opposent à ce que l'action collective, si jamais elle était autorisée, regroupe des consommateurs résidant hors du Québec.

[64] Pour la suite de l'analyse, les 16 banques se retrouvent dans la même situation juridique que Desjardins, à qui l'on reproche toutes contraventions de l'article 128 LPC.

C.2 Le Régime québécois

[65] Il faut distinguer le nouveau régime juridique entré en vigueur le 1^{er} août 2019, de celui qui a prévalu jusqu'à cette date.

[66] Débutons par les nouveautés.

²⁸ *Nova c. Apple inc.*, 2014 QCCS 6169; *Albilta c. Apple inc.*, 2013 QCCS 2805.

C.2.1 Les nouvelles dispositions de la LPC

[67] Le 15 novembre 2017, le lieutenant-gouverneur a sanctionné la *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement des dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*²⁹ (la « Loi 24 »).

[68] Précédemment, l'article 128 LPC édictait ce qui suit :

128. Lorsque le commerçant a indiqué au consommateur la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit variable lui est consenti, il ne peut augmenter cette somme sauf à la demande expresse du consommateur.

[69] Cette disposition a été remplacée par les quatre suivantes :

128. Le commerçant ne peut augmenter la limite de crédit consentie que sur demande expresse du consommateur.

Le commerçant ne peut augmenter la limite de crédit au-delà de la nouvelle limite demandée par le consommateur.

Ne constitue pas une demande expresse le fait par le consommateur d'effectuer une opération entraînant le dépassement de la limite de crédit consentie.

128.1. Le commerçant ne peut permettre au consommateur d'effectuer des opérations dépassant la limite de crédit au cours d'une période à moins de respecter toutes les conditions suivantes :

a) il transmet un avis au consommateur indiquant que celui-ci a effectué une opération entraînant le dépassement de sa limite de crédit;

b) il n'impose aucuns frais au consommateur en raison de ce dépassement.

Une retenue effectuée sur une carte de crédit n'est pas considérée comme une opération aux fins de l'application du présent article.

128.2. Toute augmentation unilatérale de la limite de crédit par le commerçant est inopposable au consommateur, qui n'est pas tenu au paiement des sommes portées à son compte qui excèdent la limite de crédit consentie avant cette augmentation.

128.3. Est interdite, dans un contrat de crédit variable, la stipulation qui permet au commerçant d'augmenter unilatéralement la limite de crédit.

²⁹ L.Q. 2017, c. 24.

Est également interdite la stipulation qui permet au commerçant d'imposer des frais au consommateur lorsqu'une opération a pour effet de dépasser sa limite de crédit ou lui est refusée pour ce motif.

[soulignements ajoutés]

[70] Une proclamation a mis ces amendements en vigueur en date du 1^{er} août 2019.

[71] La nouvelle situation juridique est claire, en ce que :

- la notion de dépassement de la limite de crédit est désormais mentionnée explicitement dans la LPC;
- le dépassement de la limite est une opération distinguée de l'augmentation de la limite;
- malgré ce que stipulaient jusque-là les divers contrats de crédit variable, le commerçant n'a plus le droit d'imposer des frais de dépassement.

[72] Mme Pilon et son avocat conviennent qu'une action collective basée sur ces dispositions de la LPC ne pourrait reprocher que des transactions survenues le 1^{er} août 2019 et depuis.

C.2.2 L'ancien article 128 LPC

[73] Se pose ici la question de savoir si le texte antérieur de la *Loi sur la protection du consommateur* était aussi clair.

[74] L'ancien article 128 LPC ne disait rien expressément au sujet du phénomène (pourtant courant) du dépassement de la limite de crédit.

[75] Les défenderesses plaident qu'il serait illogique que le législateur québécois soit venu par la Loi 24, libéraliser la pratique du dépassement qui, selon la demanderesse, aurait été totalement prohibée par cet ancien article 128. Plutôt, l'intervention législative en 2017 a plutôt voulu renforcer la protection des consommateurs, en continuant de permettre les dépassements mais en les assortissant de balises accrues.

[76] À ce sujet, les défenderesses réfèrent au *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, à l'occasion de l'étude par les parlementaires du Projet de loi 134, devenu la Loi 24³⁰. Les amendements à l'article 128 LPC étaient présentés par la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, Mme Lise Thériault.

³⁰ *Journal des débats de la Commission des relations avec les citoyens*, Vol. 44, n° 86, 2 novembre 2017.

[77] Mis face à la transcription des débats, le Tribunal a soulevé d'office qu'elle n'avait pas été autorisée préalablement à titre de preuve appropriée (article 574 C.p.c.), mais communiquée à l'audience (et à la partie demanderesse) dans le cahier de sources (doctrine et jurisprudence) des défenderesses.

[78] Les défenderesses considèrent que la transcription ou le résumé des débats parlementaires constitue de la doctrine juridique, qui n'a pas à être prouvée mais fait plutôt partie du droit interne dont le Tribunal a connaissance d'office (article 2807 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »)).

[79] L'avocat de la demande ne réfute pas cette assertion.

[80] Il semble en effet que la Cour d'appel soit d'avis que l'historique législatif d'un texte de loi n'ait pas à être prouvé.

[81] Ainsi, dans l'arrêt *For-Net Montréal inc. c. Chergui*³¹, l'appelante For-Net reprochait au Tribunal des droits de la personne la transgression de la règle *audi alteram partem* parce que son jugement référerait aux débats parlementaires précédant l'adoption de la *Charte (québécoise) des droits et libertés de la personne* (en particulier, de son article 84). Or, les parties n'avaient pas eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet durant l'audience.

[82] La Cour d'appel distingue entre la preuve d'un fait en litige et la preuve de l'intention du législateur établie par l'historique législatif³².

[83] Ainsi, référer à titre accessoire aux débats parlementaires pour mieux cerner l'intention du législateur, sans débat préalable avec les parties, ne transgresse le droit à l'équité procédurale³³.

[84] Citant l'ouvrage de Côté, Beaulac et Devinat³⁴, la Cour d'appel affirme :

La prise en compte de l'historique législatif d'un texte de loi est toujours pertinente à son interprétation; la valeur du moyen ne tient pas tant de son admissibilité en tant que preuve d'un fait en litige mais plutôt d'un poids d'un argument sur l'intention législative que le juge choisit de lui donner³⁵.

[85] Il est prudent de souligner que la Cour d'appel refuse aussi la permission d'appeler parce que le jugement attaqué est interlocutoire et non définitif³⁶.

³¹ 2014 QCCA 1508.

³² *Idem*, par. 78.

³³ *Idem*.

³⁴ Préc., note 25, par. 1550 et 1586.

³⁵ Préc., note 31, par. 79.

³⁶ *Idem*, par. 80.

[86] De fait, la position des auteurs Côté, Beaulac et Devinat s'appuie sur deux arrêts de la Cour suprême, soit *R. c. Morgentaler*³⁷ et *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd (Re)*³⁸, ainsi résumée :

L'admissibilité sans restrictions des travaux préparatoires

1583. Dans l'interprétation des lois, l'historique parlementaire pertinent peut être consulté par le juge, sans restrictions ni quant aux circonstances où cette consultation est permise, ni quant aux fins pour lesquelles elle peut être faite. Comme le juge Sopinka le souligne dans *R. c. Morgentaler* :

« À la condition que le tribunal n'oublie pas que la fiabilité et le poids des débats parlementaire sont limités, il devrait les admettre comme étant pertinents quant au contexte [en anglais, "background"] et quant à l'objet [en anglais, "purpose"] du texte législatif. »

1584. Il est significatif que la Cour suprême n'ait pas retenu une approche de cette question en termes d'admissibilité restreinte, écartant ainsi le courant auquel avait donné impulsion l'affaire *Lyons C. La Reine* ainsi que la solution retenue en droit anglais dans l'arrêt *Pepper c. Hart*, solution qui repose, elle aussi, sur des critères d'admissibilité restreinte.

[notes infrapaginales omises]

[87] De même, la professeure Catherine Piché, dans son traité sur la preuve civile³⁹, abordant le sujet des faits prénormatifs, résume comme suit :

144 — Faits prénormatifs — La connaissance de certains faits est parfois pertinente, soit pour décider de la validité d'une loi, soit pour déterminer son sens, sa portée et son effet. Ainsi, dans les affaires constitutionnelles, la cour peut tenir compte d'éléments extrinsèques pour vérifier le contexte, l'objet, le but, l'application et l'effet d'une loi. Pour déterminer le sens et la portée d'une loi, le tribunal peut également tenir compte de l'histoire de cette loi, de son objet, des débats qui ont entouré son adoption, de la nature du problème que l'on voulait résoudre ou du mal que l'on voulait corriger.

Ces éléments extrinsèques sont souvent contenus dans des écrits publics ou scientifiques. Les règles traditionnelles de la preuve légale ont été assouplies pour favoriser la preuve des faits législatifs et constitutionnels. Bien que les tribunaux appliquent les exigences relatives à la connaissance d'office moins strictement à l'égard des faits législatifs qu'à l'égard des faits en litige, ils doivent néanmoins faire montre de prudence avant de prendre connaissance d'office, même en tant que « faits législatifs », de points raisonnablement discutables, particulièrement lorsque ceux-ci portent sur une question qui pourrait être décisive.

³⁷ [1993] 3 R.C.S. 463.

³⁸ [1998] 1 R.C.S. 27.

³⁹ C. PICHE, *La preuve civile*, 5^e éd., Éditions Yvon Blais, 2016, par. 144, p. 87-89.

Le tribunal peut prendre connaissance d'office de plusieurs faits contenus dans des documents publics, notamment les documents reproduisant les débats parlementaires, les résolutions de Québec antérieures à la Confédération, les rapports d'une commission d'enquête ou d'une commission de réforme du droit. La cour peut également prendre judiciairement connaissance de certains faits reconnus par différents tribunaux et qui permettent de restreindre un droit ou une liberté fondamentale.

[notes infrapaginales omises]

[88] Par conséquent, le Tribunal est réputé avoir connaissance d'office des prises de position de la ministre Thériault, en commission parlementaire en novembre 2017, dont voici les extraits les plus pertinents⁴⁰ :

M. Lamontagne : Sans que ça soit 15 fois, je comprends dans ce cas-là, là, mais est-ce que la loi permet quand même... Mettons quelqu'un a une limite de 1 000 \$. Il fait une transaction, il dépasse de 30 \$. Trois, quatre jours plus tard, il fait une autre transaction, c'est 40 \$. Finalement, on se ramasse qu'à la fin du mis il y a eu peut-être un 1 \$, 150 \$, 200 \$ de dépassement, mais en plusieurs activités ou en plusieurs opérations. Est-ce que la loi permet ça?

Le Président (M. Picard) : Mme la ministre.

Mme Thériault : Bien, c'est sûr que ça pourrait arriver, mais, dans le pratico-pratique, les institutions financières qui émettent les cartes de crédit n'autoriseront pas des dépassements à répétition dans le même mois non plus, il est évident.

[...]

Mme Thériault : Je veux juste rappeler que le consommateur va recevoir un avis. Sauf qu'il est évident que, quand... Les entreprises de crédit, si tu as une limite de 1 000 \$, n'autoriseront pas un dépassement de 1 000 \$, c'est deux fois le risque qu'ils vont prendre. Donc, il est évident que les institutions financières habituellement vont se donner une espèce de petite marge de manœuvre, là, je vais le dire comme ça, pour autoriser un dépassement parce que, oui, ça peut arriver, surtout dans le cas d'une retenue. Je pense que Mme la députée de Marie-Victorin l'avait dit, qu'à partir du moment où tu vas faire une transaction à la pompe, bien, on peut retenir 100 \$, puis ta transaction réelle, elle est de 30 \$, le temps qu'ils débloquent ton argent.

[...]

⁴⁰ *Journal des débats*, préc., note 30.

Mme Thériault : Oui. Simplement compléter que c'est la pratique qui a cours actuellement. Là, ce qu'on vous demande ici, c'est parce que ce qu'on avait déposé comme projet de loi, c'était de dire que, quand tu dépasses, automatiquement, le mois suivant, tu dois rembourser la totalité. Mais présentement, c'est la pratique qui a cours. Donc, il n'y a pas de problème avec les institutions financières.

Ce qu'on vient faire, en instaurant le fait qu'on dit au consommateur : Vous avez dépassé votre limite de crédit... Donc, c'est là que... l'avis que Maître parle. Donc, il y a déjà la possibilité de pouvoir dépasser, présentement à plusieurs reprises, dans une même période, parce que justement tu as la possibilité de faire une transaction, d'aller payer ta carte de crédit ou d'en payer une certaine portion, de refaire une autre transaction, woups! Tu as un paiement préautorisé qui va passer... Donc, il peut y avoir une fluctuation au cours de la même période. Et c'est la pratique qui a cours déjà présentement, là.

Donc, on ne vient pas changer tout l'écosystème du dépassement. Ce qu'on vient faire, c'est de dire : **Dorénavant**, quand quelqu'un dépasse sa limite de crédit, vous devez lui signifier qu'il a dépassé sa limite de crédit. Pourquoi? Parce qu'on veut faire en sorte que le consommateur soit sensibilisé à la surconsommation. Puis, il est bien évident que, quand c'est à répétition, bien, un moment donné, tu vas demander une augmentation de marge de crédit. C'est la logique des choses.

[...]

Mme Thériault : Bien, je dirais qu'il y a une question de responsabilisation du consommateur, mais il ne faut pas les infantiliser non plus. Donc, moi, je pense que les risques sont calculés par rapport aux institutions financières. Il est évident qu'une institution financière ne donnera pas une carte de crédit à quelqu'un avec 10 000 \$ de marge de crédit, si cette personne-là ne travaille pas. Mais par contre il faut quand même se donner la marge de manoeuvre. Puis je pense, exemple, à une mère de famille qui a une carte de crédit, c'est le mois de septembre qui arrive, c'est la rentrée scolaire, elle a des effets scolaires, bien, ça se peut qu'elle dépasse, mais elle va budgéter ses affaires. Puis je pense qu'il faut savoir faire confiance aussi aux consommateurs.

Donc, c'est pour ça que je me dis : Bien, présentement, ça a cours, cette pratique-là. Donc, il est sûr qu'exemple pour un jeune qui commence avec une carte de crédit, bien, il est normal de l'aviser : Aïe! Tu viens de dépasser ta limite de crédit. Mais on conscientise les gens, et je pense que c'est correct aussi.

[...]

Mme Thériault : Bien, j'ajouterais tout simplement qu'à partir du moment où l'institution financière va aussi ne pas autoriser les transactions ça vient faire la

différence également. L'institution financière doit avoir la marge de manœuvre pour dire : Est-ce que je le laisse passer ou si je l'interdis? Et l'institution financière pourra toujours bloquer une transaction à partir du moment où elle va juger que c'est excessif, l'utilisation du crédit, parce que ce n'est pas dans les règles de fonctionnement. Et c'est correct aussi, il faut se donner cette marge de manœuvre là.

[soulignements ajoutés]

[89] Il ressort que, de l'avis de la ministre alors responsable de l'application de la *Loi sur la protection du consommateur* :

- l'article 128 en vigueur jusqu'au 31 juillet 2019 ne prohibait pas les dépassements;
- la situation des retenues (montant bloqué momentanément à une station-service ou à un hôtel, par exemple) et celle des paiements préautorisés illustrent des possibilités de dépassement que l'on n'a jamais voulu interdire;
- « *l'écosystème du dépassement* » repose sur la responsabilisation tant du consommateur que de son institution financière;
- les amendements législatifs alors en discussion veulent miser sur telle responsabilisation en veillant à ce que l'institution avise le consommateur qu'il vient de dépasser sa limite de crédit.

[90] Le recours accessoire aux débats parlementaires permet donc au Tribunal de valider le sens normal et habituel des mots utilisés par le législateur quant à l'ancien article 128 LPC : interdiction faite au commerçant d'augmenter unilatéralement la limite du crédit variable consenti; mais non-intervention du législateur quant à l'autorisation d'une dépense entraînant un dépassement de la limite.

[91] La demande met en doute le constat de la ministre Thériault en reproduisant le texte de huit jugements qui, à son avis, considèrent les dépassements comme des augmentations unilatérales de la limite de crédit :

- *Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec c. Thélémaque*⁴¹ (le « jugement *Thélémaque* »);
- *Gravino c. Banque de Montréal*⁴² (le « jugement *Gravino* »);
- *Banque Nationale du Canada c. Kaziberdov*⁴³ (le « jugement *Kaziberdov* »);

⁴¹ [1986] R.J.Q. 2341 (C.Q.).

⁴² J.E. 99-724 (C.S.).

⁴³ 2007 QCCQ 3350.

- *Canadian Tire Financial Services Limited c. Prévaille*⁴⁴ (le « jugement Prévaille »);
- *Banque de Montréal c. Castagne*⁴⁵ (le « jugement Castagne »);
- *Gauthier c. Visa Banque Royale*⁴⁶ (le « jugement Gauthier »);
- *Begum c. MBNA National Bank*⁴⁷ (le « jugement Begum »);
- *Banque Laurentienne du Canada c. Jacques*⁴⁸ (le « jugement Jacques »).

[92] En poussant les recherches jurisprudentielles, grâce notamment à la LPC annotée en ligne, on recense aussi :

- *Schetagne c. Fédérations des caisses Desjardins du Québec (Visa Desjardins)*⁴⁹ (le « jugement Schetagne »);
- *Ayotte c. Banque Nationale du Canada*⁵⁰ (le « jugement Ayotte »).

[93] Pour plusieurs motifs, ces précédents jurisprudentiels ne soutiennent pas le syllogisme de la demande et ne réfutent pas l'appréciation de la ministre Thériault. Ainsi :

- dans certains cas, le Tribunal statue simplement que l'endettement du consommateur découle d'une augmentation unilatérale de la limite de crédit par l'institution, sans discuter s'il y aurait lieu de distinguer une situation de dépassement (jugements *Prévaille*, *Castagne*, *Gauthier*, *Schetagne* et *Jacques*);
- dans certains cas, le tribunal donne tort à l'institution qui invoque une clause contractuelle qui ferait échec à l'article 128 LPC, pourtant d'ordre public (jugements *Thélémaque* et *Kaziberdov*);
- dans d'autres cas, le litige porte sur les circonstances louches d'utilisation d'une carte de crédit (jugements *Gravino* et *Begum*);

⁴⁴ 2008 QCCQ 11888 (Division des petites créances).

⁴⁵ 2009 QCCQ 453 (Division des petites créances).

⁴⁶ 2010 QCCQ 247 (Division des petites créances).

⁴⁷ 2012 QCCQ 2561.

⁴⁸ 2014 QCCQ 387.

⁴⁹ B.E. 2005BE-1036 (C.Q.).

⁵⁰ J.E. 2003-207 (C.Q.).

- le jugement *Gauthier* est rendu par défaut car Visa Banque Royale a fait défaut de comparaître;
- les jugements rendus par la Division des petites créances (jugements *Préville*, *Castagne* et *Gauthier*) ont une valeur de précédent fort limitée en raison de l'article 563 C.p.c.⁵¹. La motivation de ces jugements est fort brève;
- le jugement *Préville* porte sur l'application de l'article 178.1 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁵², à savoir si le failli a utilisé sa carte de crédit de façon frauduleuse;
- le jugement *Ayotte* est favorable au conjoint (pourtant solidairement responsable) de la consommatrice, celle-ci en faillite après avoir été seule utilisatrice de la carte de crédit. La limite de cette carte a été haussée à l'insu du conjoint Ayotte;
- le jugement *Jacques* conclut de façon équivoque : il relève que l'institution a augmenté unilatéralement la limite à deux reprises et condamne néanmoins le consommateur à payer plus que la limite la plus élevée, donc une partie du dépassement.

[94] Au-delà de ces distinctions, les jugements ainsi invoqués, qui réfèrent les uns aux autres précédemment rendus, ne comportent aucune discussion de la possible distinction entre un dépassement et une augmentation de limite. Ces précédents ne sont pas persuasifs et ne lient pas le Tribunal, surtout pas après le débat élaboré qui a été aménagé dans la présente affaire.

[95] Le Tribunal considère que les propos de la ministre Thériault en commission parlementaire étaient fiables et adéquats⁵³.

[96] Le syllogisme de la demande est donc manifestement mal fondé quand il soutient que le dépassement de la limite lorsque toléré par le commerçant, est une forme d'augmentation unilatérale de la limite par ce même commerçant.

[97] Dans les circonstances, le Tribunal est tenu d'accomplir son rôle de filtrage et de refuser l'autorisation d'une action collective qui ne présente aucune possibilité de succès, quels que soient les faits en litige qui pourraient être mise en preuve dans le cadre du procès au fond.

⁵¹ *Boukendour c. Gosselin*, 2015 QCCA 821.

⁵² L.R.C., c. B-3.

⁵³ À ce sujet, le *Journal des débats* révèle que la ministre était entourée de représentants de l'Office de la protection du consommateur.

[98] Le Tribunal statue que la demande échoue à établir qu'il est satisfait au critère du paragraphe 575 (2^o) C.p.c.

D. UN DEUXIÈME MOYEN DE CONTESTATION : LA CAPACITÉ DE MME PILON DE REPRÉSENTER LES MEMBRES

[99] Mme Mélissa Pilon devait établir qu'elle détient une valable cause d'action personnelle contre au moins l'une des défenderesses⁵⁴, en l'occurrence Desjardins ou Capital One, dont elle détient des cartes de crédit.

[100] Vu le sort réservé à l'analyse du critère du paragraphe 575 (2^o) C.p.c., il faut inéluctablement constater l'échec de Mme Pilon à cet égard.

[101] Même en tenant pour avérés les faits allégués et illustrés par les nombreux documents, l'assertion voulant qu'on ait imposé unilatéralement à Mme Pilon une augmentation de sa limite de crédit, ne résiste pas à l'analyse requise au stade de l'autorisation.

[102] Mme Pilon ne pourrait donc être membre du groupe ou des sous-groupes pour lesquels elle cherche à agir à titre de représentante.

[103] Dans le cas particulier de la défenderesse Capital One, il s'ajoute que Mme Pilon a sollicité un dépassement de sa limite, et que Capital One a refusé de le lui accorder sur le champ, de sorte que le grief véritable de Mme Pilon est aux antipodes de ce sur quoi porterait l'action collective.

[104] Capital One a noté six appels de Mme Pilon à son service à la clientèle⁵⁵, dont trois successifs le 6 mars 2017. Capital One produit la transcription de trois de ces appels⁵⁶.

[105] Le 20 février 2017, on informe Mme Pilon qu'il lui reste un crédit disponible de 263,63 \$ avant d'atteindre la limite de 500 \$. On lui refuse une dépense de 374,13 \$. Elle n'insiste pas.

[106] Le 6 mars 2017, Mme Pilon appelle de San Francisco pour demander qu'on l'aide avec une situation difficile : sa carte de crédit paraît bloquée. On l'informe que son solde est déjà de 549,88 \$, donc au-delà de la limite de 500 \$. Mme Pilon aimerait que sa limite soit immédiatement majorée à 610 \$. Elle précise qu'elle a transmis son paiement mensuel la veille mais que celui-ci n'a pas encore été encaissé. Les agents de Capital One indiquent ne pouvoir rien faire.

⁵⁴ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820.

⁵⁵ Plus précisément, Services de crédit de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

⁵⁶ Pièce CO-2.

[107] Quelques minutes plus tard, toujours le 6 mars 2017, Mme Pilon insiste auprès d'une autre agente de Capital One. Celle-ci explique que le paiement mensuel doit être traité avant que l'on puisse envisager sa demande d'augmentation.

[108] Mme Pilon est fâchée que personne chez Capital One ne puisse « *accélérer le paiement* ». On lui dit que de trois à cinq jours devront s'écouler. Mme Pilon est mécontente :

Mme Pilon : OK, ça va être une poursuite, c'est ça, c'est clair et certain. Genre, on vit dans un monde de, de rapidité, pis vous êtes pas capable de mettre soixante (60 \$) sur mon compte?

(l'agente explique que rien ne peut changer d'ici le lendemain)

Mme Pilon : Non, non, c'est maintenant. Il faut que ce soit maintenant. Je suis dans une situation difficile. J'ai besoin de trente-et-un dollars maintenant. Je vous (*inaudible*) ça, ça va être une plainte hein, ça c'est sûr et certains, pis poursuite, ça c'est sûr et certain ça.

[109] Ces extraits tendent à démontrer que Mme Pilon en veut à Capital One d'avoir refusé de la dépanner malgré sa détresse et son insistance, quand elle avait besoin d'un dépassement additionnel de 51 \$ le 6 mars 2017.

[110] Cet épisode déterminant place Mme Pilon en porte-à-faux face à un groupe de consommateurs dont le surendettement aurait été illégalement accru en raison d'un dépassement qui leur aurait été accordé.

[111] Quant à Capital One, Mme Pilon serait incapable de représenter adéquatement les membres au sens du paragraphe 575 (4^o) C.p.c.

E. CONCLUSION

[112] Pour récapituler, la demande d'autorisation satisfait aux critères des paragraphes 575 (1^o) et 575 (3^o) C.p.c., mais ne satisfait pas aux critères des paragraphes 575 (2^o) et 575 (4^o) C.p.c.

[113] L'échec d'un seul des quatre critères suffit à entraîner le refus de l'autorisation⁵⁷.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[114] **REJETTE** la demande d'autoriser l'action collective;

⁵⁷ *Option Consommateurs c. Merck Co. Inc.*, préc, note 19.

[115] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur de chaque défenderesse.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Charles-Antoine Danis
Me Jean-Sébastien Neault
CABINET DANIS INC.
Avocats pour la demanderesse

Me Vincent de L'Étoile
Me Sandra Desjardins
LANGLOIS AVOCATS
Avocats pour la défenderesse
Fédération des caisses Desjardins
du Québec

Me Kristian Brabander
Me Charles P. Blanchard
McCARTHY TÉTRAULT
Avocats pour la défenderesse
Banque Nationale du Canada

Me Ronald Audette
Me Paule Hamelin
GOWLINGS WLG CANADA
Avocats pour la défenderesse
Banque Royale du Canada

Me Eve-Lyne Morin
Me Chantale Dallaire
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
Avocats pour Banque Manuvie du Canada

Me Robert J. Torralbo
Me Simon Seida
BLAKES, CASSELS & GRAYDON
Avocats pour la défenderesse
Citibanque Canada

Me Mason Poplaw
Me Geneviève St-Cyr-Larkin
McCARTHY TÉTRAULT
Avocats pour la défenderesse
Banque Toronto-Dominion

Me Anne Merminod
Me Alexandra Hébert
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocats pour la défenderesse
Banque Le Choix du Président

Me Matthew Angelus
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
Avocats pour la défenderesse
La Banque Walmart du Canada

Me Éric Préfontaine
Me Jessica Harding
OSLER, HOSKIN & HARCOURT
Avocats pour les défenderesses
Banque Amex du Canada et Banque HSBC Canada

Me Mathieu Lévesque
BORDEN LARDNER GERVAIS
Avocats pour la défenderesse
Banque de Montréal

Me Éric Vallières
Me Gabrielle Lachance Touchette
McMILLAN
Avocats pour la défenderesse
Banque Capital One

Me Yves Martineau
Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT
Avocats pour la défenderesse
Banque canadienne impériale de commerce

Me François-David Paré
Me Caroline Corneau
NORTON ROSE FULBRIGHT
Avocats pour la défenderesse

Me Karine Chênevert
Me Jean Saint-Onge
Me Alexandre De Zordo
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocats pour les défenderesses
Banque de Nouvelle-Écosse et
Banque Tangerine

Me Ariane Bisailon
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
Avocats pour la défenderesse
Banque Laurentienne du Canada

Dates d'audience : 16 mai 2019